



Félicitations! Vous venez d'acheter notre produit Dura<sup>2</sup> et nous vous remercions de votre confiance. Avec Dura<sup>2</sup>, vous avez choisi une protection excellente et un look élégant de vos bois. Grâce à notre procédé unique, déposé et breveté, existant en deux traitements avec séchage entre les deux, nous sommes fiers de vous offrir un résultat fiable et durable, résultant en une garantie jusqu'à 25 ans. Les conditions générales de cette garantie sont décrites dans les pages suivantes.

1 AVRIL 2020

### DURA<sup>2</sup>, C'EST:

- ✓ **Fiable dans le temps**
- ✓ **D'une qualité excellente** grâce à notre procédé unique
- ✓ **Look élégant** : du bois de qualité avec une couleur marron et sa plaque dorée
- ✓ **Sans danger**, ni pour l'homme ni pour l'animal
- ✓ **Aucune odeur dérangeante**
- ✓ **Facile à entretenir**
- ✓ **Ecologique** : gestion plus durable des forêts et réduction des émissions de CO<sup>2</sup>.
- ✓ **Le meilleur alternatif** pour: le bois exotique, créosoté, composite et béton
- ✓ **Procédé unique breveté**
- ✓ **Jusqu'à 25 ans de garantie**

### FICHE DE GARANTIE TECHNIQUE DE DURA<sup>2</sup>

Produit	Dura <sup>2</sup>
Pays de production	Belgique
Période de garantie	Jusqu'à 25 ans
Région de garantie	Europe
Sortes de bois	Pinus sylvestris, séché, classe 3 et 4.1 Epicea, séché, classe 3 Epicea, pelé, séché classe 4.1
Lieu des dégâts	Seulement l'aubier
Pénétration	Au maximum l'aubier entier
Modifications apportées au bois	La garantie expire suite à toute modification apportée au bois
Exclusions de garantie	1. Dégâts non causés par pourriture 2. Dégâts causés par l'évolution naturelle du bois comme gonflement, fissuration ou rétrécissement 3. Dégâts causés par des champignons/moisissure 4. Dégâts causés par la force physique. 5. Dégâts causés par des conditions météorologiques extrêmes 6. Dégâts qui ne concernent pas l'aubier 7. Eléments décomposés ou déplacés

### LES CONDITIONS DE GARANTIE

Les conditions de garantie ci-dessous valent pour tout bois traité selon le processus Dura<sup>2</sup>.

1. Les conditions de garantie concernent tous les produits Dura<sup>2</sup> qui ont été achetés chez un distributeur reconnu par le producteur qui les a achetés lui-même directement chez le producteur. Il est indispensable que le consommateur qui pense avoir droit à une indemnisation, puisse présenter sa preuve d'achat.
2. La garantie ne vaut que pour le 1<sup>er</sup> propriétaire, et expire dès que le bois traité selon Dura<sup>2</sup> change de propriétaire.
3. Dura<sup>2</sup> vous garantit une protection du bois imprégné avec le processus Dura<sup>2</sup> jusqu'à 25 ans<sup>1</sup> contre les défauts cités sous 5. Une garantie jusqu'à 25 ans, à compter de l'année de production<sup>1</sup>, dont la preuve se trouve sur le logo doré, muni de l'année de production<sup>1</sup> et fixé sur le bois, et sur la facture d'achat originale, tout en prenant compte des conditions formulées sous 5 et 6.
4. Toute plainte concernant la qualité doit être remise auprès de votre distributeur, par écrit et par recommandée, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la constatation de ces plaintes. Le distributeur en met au courant le producteur<sup>1</sup> par recommandée dans les 8 jours qui suivent la réception de ces plaintes.
5. La garantie citée sous 3 ne s'applique que dans les conditions suivantes :
  - a. La garantie ne couvre que l'aubier.
  - b. La garantie ne couvre que le bois effectivement traité selon le processus Dura<sup>2</sup>, prouvable par le logo doré original muni de son année de production et fixé au moyen des clous originaux, à l'endroit prévu. La garantie ne s'applique qu'au bois qui a été attaqué pendant la période de garantie.
  - c. La garantie ne s'applique que pour un lot de bois qui a été acheté en entier comme lot de bois traité avec Dura<sup>2</sup>, et ce qui peut être prouvé comme tel.
  - d. La garantie expire quand le bois traité avec Dura<sup>2</sup> a été combiné avec du bois non traité avec Dura<sup>2</sup>. Ceci implique que la garantie ne s'applique pas par exemple aux poteaux Dura<sup>2</sup> qui sont combinés avec des planches/lisses non traitées avec Dura<sup>2</sup>.
  - e. La garantie ne porte que sur la pourriture de l'aubier traité avec Dura<sup>2</sup> et donc pas sur l'évolution naturelle du bois, décrite sous 6.
  - f. La garantie n'est applicable que si l'aubier est toujours dans un état non-travaillé, c.à.d. dans l'état à l'achat.
6. Le consommateur est au courant du fait que la garantie expire dans un des plusieurs cas ci-dessous :
  - a. La garantie expire pour des contestations qui ont été introduites après 30 jours la constatation du problème, défaut ou dommage.
  - b. La garantie expire pour des contestations introduites quand la période de garantie définie ci-dessus (3) attribuée est expirée.
  - c. La garantie expire lorsque le consommateur ne peut pas présenter la preuve d'achat pourvu de la date d'achat et du distributeur.
  - d. La garantie expire lorsque le consommateur ne peut pas présenter des photos du bois concerné.
  - e. La garantie expire quand le distributeur ne peut pas prouver que lui-même a acheté le bois concernant chez le producteur Dura<sup>2</sup>.
  - f. La garantie expire lorsque le consommateur refuse de donner accès au lieu où se trouve le lot de bois sur lequel portent les contestations, et de donner la permission de prendre un échantillon du bois concerné pour une analyse des défauts.
  - g. La garantie expire lorsque le bois concerné ne se trouve plus sur le lieu de placement original depuis l'achat.

- h. La garantie expire lorsque le bois n'a pas/plus son logo doré Dura<sup>2</sup>, original et valable, avec son année de production, ou s'il apparaît que le logo a été déplacé.
- i. La garantie expire s'il ne peut pas être démontré que tout le lot de bois, dans lequel se trouve le bois attaqué concerné, a été acheté comme lot entier avec le traitement Dura<sup>2</sup>.
- j. La garantie expire lorsque l'origine des défauts se trouve hors de la zone analytique.
- k. La garantie expire lorsque l'aubier n'est plus intact, si cet aubier a été travaillé.
- l. La garantie expire lorsque le bois, de n'importe quelle façon, a été travaillé. En effet, la protection doit rester intacte vu que chaque modification du bois comme sciage, perçage, cognement, ponçage, découpe, fraisage, perçage, rabotage, etc. peut endommager la structure du bois et de suite également l'efficacité du traitement Dura<sup>2</sup>. Dans les cas que le bois traité avec Dura<sup>2</sup> a été soumis à une ou plusieurs modifications, le bois devra être retraité avec le processus Dura<sup>2</sup> pour que la garantie en soit à nouveau applicable.
- m. La garantie expire lorsque les dégâts sont causés par la bactérie résistante au cuivre *Antrodia vaillantii*.
- n. La garantie expire lorsque les défauts sont causés par l'évolution naturelle du bois comme gonflement, rétrécissement et fissuration. La garantie expire lorsque la plainte concerne les champignons/moisissure.
- o. La garantie expire lorsque les défauts ont été causés par des influences extérieures comme des catastrophes naturelles.
- p. La garantie expire lorsque les défauts ont été causés par la force physique.
- q. La garantie expire lorsque les dégâts ont été causés par des réparations ou démontage après placement.
- r. La garantie expire lorsque les dégâts ont été causés par une utilisation inappropriée, de la violence ou du vandalisme.
- s. La garantie expire lorsque les dégâts ont été causés par le transport.
- t. La garantie expire lorsque les dégâts ont été causés par le stockage chez des personnes autres que le producteur ou le distributeur.
- u. La garantie expire lorsque les dégâts ont été causés par le contact direct avec de l'eau.
- v. La garantie expire lorsqu'il apparaît que le logo Dura<sup>2</sup>, doré et unique, original, de quelque façon que ce soit, a été déplacé, imité ou falsifié, ou s'il s'avère qu'il y a eu une tentative de ce faire.
- w. La garantie expire au cas de liquidation du distributeur ou du producteur.
- x. La garantie expire au cas de liquidation en cours de l'entreprise du distributeur ou du producteur.
7. Le consommateur qui souhaite porter plainte doit faire parvenir cette plainte, par écrit et par recommandée, chez son distributeur, sans retarder et au plus tard 30 jours après constatation du problème, pourvue de l'information et pièces suivantes :
- La description de la plainte, du problème ou du défaut.
  - Une photo sur laquelle la faute, le problème ou le défaut est clairement visible, ainsi que le logo Dura<sup>2</sup> avec son année de production.
  - Une copie de la facture ou de la preuve d'achat avec la date d'achat et le nom du distributeur.
  - D'autres informations qui peuvent illustrer, voire prouver la plainte.
- e. Le consommateur qui porte plainte doit donner accès au lieu où se trouve le bois attaqué, ainsi que, pour rendre possible une analyse du défaut ou de l'attaque, donner la permission de prendre des échantillons du bois concerné sur le lieu original où le bois avait été placé.
8. La nature de la garantie : la garantie donne droit à, soit un remplacement gratuit a ratio (cf 9) du produit concerné, soit d'une indemnisation (cf 9), déterminés par le producteur.
9. La garantie implique que, dans le cas de pourriture prouvée dans la période de garantie déterminée, avec exclusion des conditions restrictives et exclusives citées ci-dessus, **le producteur remboursera ou remplacera gratuitement les produits Dura<sup>2</sup>, selon le schéma de remboursement/remplacement ci-dessous** : Pour le pin sylvestre sec classe 3 : jusqu'à 10 ans après l'année de production : 100 pourcent ; pendant la 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> année après l'année de production : 60 pourcent ; pendant la 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> année après l'année de production : 40 pourcent ; pendant la 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> année après l'année de production : 20 pourcent ; pendant la 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> année après l'année de production : 10 pourcent ; pendant la 20<sup>ème</sup> jusqu'à la 25<sup>ème</sup> année après l'année de production : 5 pourcent du prix original du bois, les coûts de placement et de transport, les marges bénéficiaires, et les pertes économiques éventuelles exclus, ainsi que les coûts pour des transformations éventuelles au bois (comme des forages) avant le traitement avec Dura<sup>2</sup>. Pour aussi bien le pin sylvestre sec classe 4.1 que l'épicéa sec classe 3 : jusqu'à 10 ans après l'année de production : 100 pourcent ; pendant la 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> année après l'année de production : 40 pourcent ; pendant la 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> année après l'année de production : 25 pourcent ; pendant la 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> année après l'année de production : 10 pourcent ; pendant la 17<sup>ème</sup> jusqu'à la 20<sup>ème</sup> année après l'année de production 5 pourcent du prix original du bois, les coûts de placement et de transport, les marges bénéficiaires, et les pertes économiques éventuelles exclus, ainsi que les coûts pour des transformations éventuelles au bois (comme des trous) avant le traitement avec Dura<sup>2</sup>. Pour l'épicéa pelé sec classe 4.1 : jusqu'à 8 ans après l'année de production : 100 pourcent ; pendant la 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> année après l'année de production : 40 pourcent ; pendant la 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> année après l'année de production : 25 pourcent ; pendant la 13<sup>ème</sup> jusqu'à la 15<sup>ème</sup> année après l'année de production : 5 pourcent du prix original du bois, les coûts de placement et de transport, les marges bénéficiaires, et les pertes économiques éventuelles exclus, ainsi que les coûts pour des transformations éventuelles au bois (comme des trous) avant le traitement avec Dura<sup>2</sup>. Classe 4.2 n'est pas couverte par la garantie.
10. Le montant maximal payable à un seul consommateur est limité à 50.000 euro.
11. Le montant maximal payable est le pourcentage, déterminé selon le schéma de remboursement/remplacement, du montant qui avait été facturé directement au distributeur par le producteur du traitement Dura<sup>2</sup>, et donc dépendant du fait s'il s'agit d'un achat des bois Dura<sup>2</sup> ou d'un traitement à façon avec Dura<sup>2</sup>.
12. Le producteur<sup>III</sup> décline toute responsabilité pour toute perte économique qui aurait un lien avec les dégâts supposés.
13. Le producteur décline toute responsabilité pour une perte d'image éventuelle qui aurait un lien avec les dégâts supposés.
14. Le producteur n'assume aucune responsabilité pour quelconque autre défaut que pourriture, et donc seulement ces coûts de pourriture sont admissibles pour remboursement ou remplacement.
15. Le producteur n'assume aucune responsabilité en cas de lésions corporelles ou de décès.
16. Les cumulations des conditions de garantie différentes concernant une seule plainte ne seront pas acceptées.
17. Cette déclaration de garantie du 01/04/2020 remplace toute autre déclaration.
18. Seulement à condition que toute la somme des factures ait été payée par le consommateur au distributeur reconnu par le producteur, ainsi que par le distributeur au producteur, et que le producteur ait reconnu le distributeur, les parties concernées puissent invoquer la garantie.

Annexe :

#### Définitions des termes utilisés :

**Année de production** : l'année qui se trouve sur les logos Dura<sup>2</sup>, commençant le 1<sup>er</sup> janvier de cette année dans laquelle le bois a été traité. Pour la 1<sup>ère</sup> série de logos sur lesquels ne se trouve pas d'année de production, vaut l'année de production 2020 comme année de production.

**Attaque reconnue** : est la personne naturelle qui achète du bois Dura<sup>2</sup> chez un distributeur reconnu par le producteur.

**Coût** : est le coût original au moment de l'achat du bois traité avec Dura<sup>2</sup>, excluant aussi bien les coûts de placement et de transport, les marges bénéficiaires, et les pertes économiques éventuelles, que les coûts pour des transformations éventuelles au bois (comme des trous) avant le traitement avec Dura<sup>2</sup>.

**Distributeur** : est la personne naturelle ou juridique, reconnu par le producteur, qui achète directement du bois imprégné selon le processus Dura<sup>2</sup> chez ce producteur, ou qui fait imprégner selon le processus Dura<sup>2</sup> son propre bois chez ce producteur, voire traitement à façon.

#### Montant de l'indemnisation :

- Pour du bois imprégné selon le procédé Dura<sup>2</sup> vaut que le montant remboursé est le montant le plus bas des deux montants ci-dessous, basé sur le schéma de remboursement (cf.9)
  - Le pourcentage, déterminé dans le schéma de remboursement, de la valeur d'achat du bois qui a été acheté directement par le distributeur reconnu par le producteur chez Palenbedrijf Lenaers, et pour lequel le distributeur peut prouver l'achat au moyen d'une facture ou preuve d'achat.
  - Le pourcentage, déterminé dans le schéma de remboursement, du coût pour reproduire le même bois traité avec Dura<sup>2</sup>.
- Pour le traitement à façon vaut que le montant remboursé est le pourcentage, déterminé par le schéma de remboursement, du montant qui a été facturé directement au distributeur par le producteur.

**Montant maximal** : le montant maximal qui peut être payé à un consommateur est 50.000 euros, sachant qu'il dépend de la manière d'achat : soit l'achat de bois Dura<sup>2</sup>, acheté exclusivement chez Palenbedrijf Lenaers, soit l'imprégnation à façon<sup>IV</sup> exclusivement chez CIBB.

**Période de garantie** : est la période de 15, 20 ou 25 ans qui commence dans l'année de production et qui prend fin au maximum 25 ans après l'achat.

**Producteur** : est la personne juridique qui vend du bois traité selon le procédé Dura<sup>2</sup> (exclusivement Palenbedrijf Lenaers) ou la personne juridique qui traite à façon le bois d'un distributeur selon le procédé Dura<sup>2</sup> (exclusivement CIBB).

**Schéma de remboursement** : concerne le montant à calculer auquel le consommateur a droit après constat des dégâts, relaté au nombre d'années entre l'année de production du produit Dura<sup>2</sup> concerné et la date du constat des dégâts.

**Schéma de remplacement**: concerne le nombre de pièces de bois Dura<sup>2</sup> à remplacer auquel le consommateur a droit après constat des dégâts, relaté au nombre d'années entre l'année de production du produit Dura<sup>2</sup> concerné et la date du constat des dégâts.

**Zone analytique** : cette partie du bois, traité avec le processus Dura<sup>2</sup>, qui ne comprend maximale la partie d'aubier totale.

- Pour le pin sec classe 3 s'applique une période de garantie jusqu'à 25 ans ; aussi bien pour le pin sec classe 4.1 que pour l'épicéa sec classe 3 vaut une période jusqu'à 20 ans ; et pour l'épicéa pelé classe 4.1 une période de garantie jusqu'à 15 ans. Classe 4.2 n'est pas couverte par la garantie.
- Au cas échéant d'une date sur le logo, l'année 2020 sera considérée comme année de production. vu que pour la 1<sup>ère</sup> série de logos, il ne se trouve pas d'année de production, l'année de production 2020 valant comme année de production.
- Le producteur est la personne juridique qui vend du bois traité selon le procédé Dura<sup>2</sup> (exclusivement Palenbedrijf Lenaers) ou la personne juridique qui traite à façon le bois d'un distributeur selon le procédé Dura<sup>2</sup> (exclusivement CIBB).
- Traitement à façon: Au cas de traitement à façon, seulement un pourcentage, déterminé par le schéma de remboursement, du coût de l'imprégnation sera remboursé. En plus, le producteur a le droit de refuser du bois à traiter avec le procédé Dura<sup>2</sup> s'il est d'avis que ce bois est d'une qualité inférieure. Finalement, le producteur n'accepte à traiter à façon avec le procédé Dura<sup>2</sup> que les modèles qui ne sont pas repris dans la gamme de lui-même, producteur.